

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 avril 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 avril 2021**

**2021 DAC 693** Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la SAS Des Mots et Des Arts pour la Tour Saint-Jacques (Paris Centre).

**Mme Karen TAIEB, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L.2122-1-2 4° ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant numéro 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SAS Des Mots et Des Arts, ayant son siège social à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Considérant l'intérêt local à maintenir pour une période transitoire les activités de la société sur la dépendance du domaine public occupée qui justifient que le titre d'occupation soit délivré de gré à gré ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du 29 mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par Mme Karen TAÏEB au nom de la 2ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SAS Des Mots et Des Arts un second avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'occupation du site Tour Saint Jacques à Paris 4eme. L'avenant numéro 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La redevance versée à la Ville de Paris par la SAS Des Mots et Des Arts, en contrepartie de l'occupation, reste fixée à 5 % du chiffre d'affaire réalisé et sera perçue à terme échu une fois par an.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2022.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**